

SOMALIE - Personne se réclamant de la nationalité somalienne soutenant craindre d'être exposée à une menace grave en raison d'une violence généralisée résultant de la situation de conflit armé interne ou international qui prévaudrait en Somalie - Instruction révélant que certaines régions de la Somalie connaissent une situation de guerre civile quasiment ininterrompue depuis 1991 et que des affrontements prévalant actuellement dans certaines zones sont caractérisés par la commission d'exactions contre les populations civiles - Situation attestée par les rapports du Secrétaire général des Nations Unies et les résolutions du Conseil de Sécurité - Cas devant être apprécié au regard tant de la région dans laquelle une personne avait le centre de ses intérêts que des zones qu'elle devrait traverser en vue de rejoindre ladite région - Démarches entreprises par le requérant auprès de la Croix-Rouge tendant à accréditer la réalité de la nationalité somalienne qu'il revendique - Explications satisfaisantes sur les raisons de l'impossibilité d'exploiter les empreintes digitales de l'intéressé de nature à lever le doute sur son identité (absence) - Impossibilité d'obtenir un permis de conduire somalien, selon une note publiquement accessible, rendant un tel document insuffisant pour corroborer l'identité sous laquelle le requérant se présente - Provenance et identité du requérant n'ayant pu être établies - Conséquence - Impossibilité d'évaluer la menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne du requérant au sens des dispositions du c) de l'article L.712-1 du CESEDA - Rejet.

CNDA 28 mars 2013 M. M. A. n° 12017575 C

Considérant que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. M. A., qui, lors du dépôt de sa demande, a été enregistré par les services préfectoraux et l'OFPRA comme étant de nationalité somalienne et s'est continuellement revendiqué de cette nationalité, soutient qu'il craint, d'une part, d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son appartenance au sous clan Geledi et de sa condamnation à mort par des miliciens Al Shabab et, d'autre part, d'y être exposé à une menace en raison de la violence généralisée caractérisant la situation y prévalant ; que membre du sous clan Geledi, il travaillait à Afgoye comme vendeur de cigarettes ; que le 4 août 2009, il a été arrêté par des miliciens pour les avoir publiquement critiqué et incité des jeunes à ne pas les soutenir ; qu'emmené dans un camp il y a été torturé avant d'être libéré le soir même ; qu'il a ensuite été hospitalisé pendant un mois ; que les islamistes l'ont par la suite sommé de cesser ses critiques à leur rencontre ; qu'au cours du mois de mai 2011, après l'interdiction de vente de tabacs décidée par les miliciens Al Shabab, il a été contraint de vendre ses marchandises clandestinement en s'approvisionnant à Mogadiscio ; que le 27 juin 2011, de retour de Mogadiscio, lors d'un accident de la route sa marchandise a été découverte ; qu'il a alors été arrêté par des miliciens Al Shabab et emmené à Mogadiscio où il a été jugé pour ce commerce illicite par un tribunal islamique qui l'a également accusé d'être un espion à la solde du gouvernement fédéral de transition (TFG) et condamné à mort ; que, le 6 août 2011, il a profité de la confusion des combats pour s'évader de son lieu de détention et se réfugier chez un oncle vivant dans la capitale, qui l'a aidé à organiser son départ, le 16 septembre 2011 ; qu'il a pris l'avion jusqu'au Somaliland puis pour Addis-Abeba, en Éthiopie, avant d'arriver en France le 18 septembre 2011 ; que son oncle a été tué par des miliciens en novembre 2011 du fait des accusations pesant à son encontre de collaboration avec le TFG ;

Considérant que les démarches entreprises par le requérant auprès de la Croix-Rouge pour retrouver ses proches demeurés en Somalie tendent à accréditer la réalité de la nationalité somalienne dont il se prévaut ; qu'en revanche, est de nature à jeter un doute sur ses allégations le fait que ses empreintes digitales n'ont pu être exploitées, alors que les pièces du dossier n'établissent pas une quelconque détérioration de ses doigts indépendamment de sa volonté et qu'au surplus, il ne s'est prévalu d'une telle circonstance ni devant l'autorité préfectorale, qui a ainsi été privée de la possibilité de s'assurer qu'il n'a pas formulé de demande d'asile dans un autre État membre, ni devant l'OFPRA, et, devant la cour, a tenté de justifier cette impossibilité par des travaux effectués dans un garage qui au surplus, à l'époque des relevés, dataient déjà de plus d'un an ; que le permis de conduire qui lui a été délivré en novembre 2008 n'est pas probant et ne saurait en tout état de cause suffire pour corroborer l'identité sous laquelle le requérant se présente ; qu'en effet, il ressort d'une note publiquement accessible de la Commission de l'Immigration et du Statut de réfugié du Canada du 7 mai 2007 qu'il n'était pas possible d'obtenir ce type de document pour les ressortissants somaliens ; que ses explications lors de l'audience ont été

insuffisamment étayées pour accréditer sa provenance alléguée d'Afgoye, la date exacte de son départ de Somalie et son parcours ; que les persécutions dont il aurait été l'objet, rapportées en des termes succincts et très peu circonstanciés, n'ont pas convaincu en dépit de la réalité de l'interdiction du tabac édictée par les miliciens Al Shabab au cours de la période indiquée, notamment relevée par une dépêche de l'Agence France Presse du 9 mai 2011, « Islamists ban tobacco, alcohol in Somalia district » ; que ses propos concernant ses rapports avec les miliciens et les risques d'enrôlement forcé auxquels il aurait pu être exposé ont été peu clairs tandis que le récit de son arrestation et de ses conditions de détention est apparu convenu et peu personnalisé ; que, par ailleurs, le compte-rendu d'échographie en date du 21 décembre 2010 ne permet pas d'établir la compatibilité entre les problèmes rénaux du requérant et les faits allégués ; qu'enfin, à supposer même établie son arrestation par des miliciens, force est de constater que la ville d'Afgoye dont il serait originaire, a été libérée par les forces progouvernementales en mai 2012, ce qui est confirmé par un article du site Internet de Radio France internationale du 25 mai 2012 et intitulé « Somalie : les forces progouvernementales annoncent avoir pris la ville d'Afgoye » ; qu'il est ainsi peu probable que M. M. puisse encore actuellement susciter l'intérêt des miliciens d'Al Shabab ; que, dès lors, les faits de persécutions allégués, et qui seraient à l'origine de son départ de son pays n'étant pas établis, les craintes énoncées par le requérant d'y être exposé, en cas de retour, à des persécutions, au sens des stipulations de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève, visé à l'article L.711-1 du CESEDA, ou à des menaces graves, au sens des stipulations de l'alinéa b) de l'article L.712-1 du même code ne sont pas fondées ;

Considérant, cependant, que le bien-fondé de la demande de protection de M. M. A. doit être également apprécié au regard de la situation sécuritaire prévalant dans son pays d'origine, et tout particulièrement dans la région d'Afgoye, dont il prétend provenir ; qu'en effet, la violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international telle qu'envisagée par le c) de l'article L.712-2 du CESEDA, doit être appréciée non pas au niveau du pays d'origine dans son ensemble mais dans la région dans laquelle le requérant avait le centre de ses intérêts ainsi qu'au niveau des zones qu'il devrait traverser en vue de rejoindre sa région d'origine ; que, lorsque le degré de violence aveugle caractérisant un conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concerné courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir lesdites menaces, l'existence d'une menace grave, directe et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ; qu'en revanche, lorsque la situation de violence, bien que préoccupante, n'apparaît pas aussi grave et indiscriminée, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait, à titre individuel, directement exposé à ladite violence dans le contexte prévalant dans sa région d'origine ; Considérant qu'il ressort de l'instruction que certaines régions de la Somalie connaissent une situation de guerre civile quasiment ininterrompue depuis 1991 et que ce conflit armé interne est actuellement caractérisé depuis décembre 2008, par des affrontements entre les forces du TFG, soutenues par la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), et les milices Al Shabab qui contrôlent toujours une importante portion du territoire ; qu'ainsi, des affrontements se poursuivent actuellement dans ces certaines zones du pays, dans lesquelles les miliciens sont toujours présents, et dans lesquelles ces affrontements se caractérisent par la perpétration d'exactions et d'actes de violence visant les populations civiles, et constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région comme en attestent les rapports du Secrétaire général des Nations Unies du 22 août 2012 et ainsi qu'en a pris acte le Conseil de Sécurité des Nations Unies dans ses résolutions 2067 du 18 septembre 2012, 2073 du 7 novembre 2012 et 2093 du 6 mars 2013 ; que nonobstant cette situation, la provenance du requérant n'ayant pu être déterminée, la cour n'a pas été mise en capacité d'évaluer la situation sécuritaire prévalant dans la région dont il est originaire ; qu'ainsi, l'intéressé n'est pas fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire au sens des dispositions de l'article L.712-1 c) du code susvisé ; (rejet)